



AUG 27 1996
AOUT

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Conseils et Vérification Canada
685, Cathcart
Pièce 801
Montréal (Québec) H3B 1M7

310562 4001 48606

Les Services Partage Sans Préjugé
A/S Fleur-Aimée Laliberté
3489 Ste-Catherine Est
Montréal, Québec H1W 2E3

Chère Madame,

Objet : Vérification d'organisme de charité - période fiscale 1994
No d'enregistrement : 0817023-09

Nous avons maintenant terminé la vérification des activités ainsi que des livres et des registres de l'organisme Les Services Partage Sans Préjugé.

Pour être en mesure de conserver son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, l'organisme doit se conformer à toutes les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu et des règlements concernant les organismes de charité enregistrés. Les résultats de notre vérification indiquent que l'organisme n'a pas rencontré ces exigences de manière suivante:

1. Reçus officiels

Conformément au règlement 3501 et au bulletin d'interprétation IT-110R2:

- a) L'adresse de l'organisme de charité selon les registres de Revenu Canada doit être indiquée sur les reçus. L'adresse indiquée sur les reçus est le 4640 rue Lafontaine alors que l'organisme est enregistré au 3489 Ste-Catherine Est.
- b) L'organisme doit émettre les reçus par ordre numérique et/ou avoir un registre des reçus officiels émis afin de permettre la vérification de la suite numérique des reçus officiels et d'assurer un contrôle adéquat sur l'émission des reçus.

- c) L'organisme a émis un reçu officiel en contrepartie de services rendus à titre de dons (reçu no 508 de 1 800\$ émis à Andrée Badeaux pour services de comptabilité).

La prestation de services qui ne représentent pas des biens n'est pas admissible à titre de don. Il n'y a rien qui empêche un organisme de charité de payer pour des services qui lui sont fournis et d'accepter ultérieurement la restitution de la totalité ou d'une partie du paiement à titre de don, pourvu que l'argent soit restitué volontairement. Dans le cadre d'un arrangement de ce genre, le donateur doit rendre compte du revenu imposable qui est réalisé comme rémunération (auquel cas l'organisme peut être obligé de délivrer un feuillet T4) ou comme revenu d'entreprise.

Cependant, il est acceptable d'émettre un reçu pour un don de biens et/ou services si l'organisme et le donateur ont chacun une copie de la facture avec l'indication "payé". Le donateur doit inclure le montant comme rémunération ou comme revenu d'entreprise. L'organisme doit alors indiquer sur la facture "payé ou réglé par le reçu officiel numéro xxx". De plus, lorsque le don est un don de biens autres qu'en espèces, la description du bien doit être indiquée sur les reçus.

2. Déclaration T3010

L'examen du dossier de votre organisme a révélé que la déclaration T3010 pour l'exercice vérifié n'a pas été envoyée dans les délais prescrits. Le paragraphe 149.1(14) de la Loi exige que tout organisme de bienfaisance enregistré produise auprès du Ministre, sans avis ni mise en demeure, la déclaration T3010 dans les six mois de la fin de chacune de ses années d'imposition.

3. Livres et registres

Le paragraphe 230(2) de la Loi stipule que chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres de comptes à une adresse au Canada, enregistrée auprès du Ministre ou désignée par lui, qui contiennent ce qui suit:

- a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs d'annulation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;

- b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme;
- c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente loi.

Pour plus de précision, les registres et livres de comptes incluent les documents de base (par exemple les chèques oblitérés, les factures, reçus, journaux quotidiens et hebdomadaires et rapports) nécessaires pour démontrer qu'une somme consacrée aux programmes de bienfaisance mis en oeuvre par l'organisme est appuyée par des pièces justificatives et encourue aux fins de bienfaisance d'un organisme de bienfaisance enregistré.

La vérification a révélé les points suivants:

- plusieurs documents comptables étaient manquants: la plupart des originaux des reçus officiels délivrés, plusieurs factures ainsi que certains chèques. Certains de ces documents ont toutefois été détruits suite à un sinistre;
- l'organisme ne prépare pas de bordereaux de dépôt. Des bordereaux de dépôt doivent être préparés afin de permettre d'identifier la source des revenus. Les montants indiqués à titre de dons sur les reçus officiels doivent pouvoir être retracés aux dépôts;
- la fondatrice utilise parfois une partie des recettes pour payer des dépenses au comptant au lieu de les déposer en totalité. Les recettes doivent être déposées en totalité;
- les dépenses d'un tournoi de Golf s'élèvent à 5 487\$ et incluent, entre autres, un chèque de 4 837\$ fait à l'ordre d'un particulier qui s'occupait de l'organisation du tournoi. L'organisme n'a demandé aucune pièce justificative pour les montants versés pour cette activité de financement.

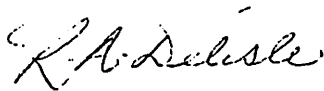
Nous vous prions de faire suivre d'ici 30 jours de la date de la présente, un engagement écrit indiquant comment l'organisme prévoit solutionner les problèmes ci-haut indiqués. S'il vous plaît faites parvenir l'engagement à M. Rhéal Dorval, Assistant directeur, Section de la vérification, Division des organismes de bienfaisance, 400 rue Cumberland, Ottawa, Ontario, K1A 0L8.

Si vous désirez des renseignements additionnels, s'il vous plaît téléphoner au [REDACTED] pour les appels locaux à Ottawa ou au 1-800-267-2384 pour les appels interurbains sans frais.

Nous désirons vous aviser que même si la vérification est maintenant terminée, ceci ne doit pas être considéré comme vous donnant la permission de détruire les livres et les registres de l'organisme.

Nous vous remercions de votre généreuse collaboration au cours de la vérification.

Bien à vous,



Pour Raymond Châles
Gestionnaire
Conseils et Vérification Canada

C.C.



- Les services partage sans préjugé
a/s Madame Andrée Badeaux



NE: 888003449

ENR: 81702

JAN 23 1998

Objet: Les services partage sans préjugé

Madame,

La présente fait suite à nos lettres du 27 août 1996 et du 17 janvier 1997, dont vous trouverez copies ci-jointes. La première lettre avait alors pour but d'informer Madame Fleur-Aimée Laliberté que nous avons des raisons de croire que l'organisme ne se conformait pas à certaines exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). La deuxième lettre lui a été acheminée pour lui rappeler que, nous étions en attente de son engagement écrit qui devait être soumis dans les 30 jours de la lettre du 27 août 1996. Etant donné que vous êtes la représentante de l'organisme, nous vous avons aussi fait parvenir une copie conforme de chacune de ces lettres.

Puisqu'aucun engagement n'a été soumis, je désire vous aviser qu'en vertu de l'autorité conférée au Ministre par le paragraphe 168(1) de la Loi, et qui m'est déléguée en vertu du paragraphe 900(8) du Règlement, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme. En vertu du paragraph 168(2) de la Loi, la révocation sera effective le jour de la publication de l'avis suivant dans la Gazette du Canada:

«Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la Gazette du Canada:

0817023-09 (Numéro d'enregistrement)
888003449 (Numéro d'entreprise)
Les services partage sans préjugé
Montréal, Québec».

Si vous désirez en appeler du présent avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance en vertu des paragraphes 172(3) et 180(1) de la Loi, vous devrez déposer un avis à la Cour d'appel fédérale dans les trente (30) jours de la date d'expédition de la présente lettre par courrier recommandé. L'adresse de la Cour d'appel fédérale est la suivante:

Édifice de la Cour Suprême
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9

À la date de révocation de l'enregistrement, l'organisme de bienfaisance perd son statut d'exonération d'impôt ce qui signifie qu'il devient une entité imposable sous la partie I de la Loi et ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons de bienfaisance pour fins d'impôt. De plus, l'organisme peut être assujéti à verser un impôt selon l'article 188 de la partie V de la Loi.

À titre de référence, nous incluons une copie des dispositions décrites dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la révocation de l'enregistrement, les pénalités sous forme d'impôt ainsi que les mesures d'appel de l'avis d'intention du Ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Finalement, advenant que l'organisme de bienfaisance reçoive un revenu après la révocation de son enregistrement, une déclaration d'impôt sur le revenu des corporations ou fiducies (formule T2 ou T3 respectivement) devra être produite en vertu de l'alinéa 150(1)a) de la Loi. Nous aimerions souligner que la définition d'un organisme sans but lucratif est indiquée à l'alinéa 149(1)l) tandis que le paragraphe 149(12) décrit les exigences reliées à la production des déclarations de renseignements.

N'hésitez à communiquer avec moi-même au [REDACTED] ou avec
madame Ginette Bouchard-Forgues au [REDACTED] pour toute information
supplémentaire à ce sujet.

Veillez agréer, Madarne, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de la Division
des organismes de bienfaisance



Neil Barclay

Pièces jointes